

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision relative aux échanges entre MSA et AGRICA concernant la transmission des créances impayées pour AGRICA (flux KCREA)

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu les articles L.723-7 et L.723-11 du code rural,

Vu la convention nationale de gestion CCMSA/AGRICA pour le compte d'AGRI – PREVOYANCE et ses avenants

Vu la convention de gestion relative au recouvrement de la cotisation de retraite complémentaire obligatoire adoptée entre la CCMSA et AGRICA agissant au nom et pour le compte de CAMARCA et CRCCA et ses avenants

Vu la convention de gestion relative au recouvrement de la cotisation AGFF adoptée entre la CCMSA et AGRICA agissant pour le compte de CAMARCA et CRCCA et ses avenants

décide:

Article 1^{er}

Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole, pour l'ensemble des caisses de MSA, un traitement automatisé dont l'objectif est de porter à la connaissance d'AGRICA un état trimestriel des créances impayées pour chaque employeur débiteur, redevable auprès de la MSA de cotisations de retraite complémentaire, d'AGFF et/ou de santé/prévoyance pour le compte d'AGRICA.

Le traitement concerne notamment les exploitants agricoles, à titre individuel ou en EURL, employeurs de main d'œuvre et entrant dans le champ d'application des cotisations AGRICA (retraite complémentaire, AGFF et/ou AGRI – prévoyance)

La durée du traitement correspond à la durée des conventions de gestion entre la CCMSA et AGRICA.

La durée de conservation de ces données est d'un an après transmission et avant destruction.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont :

- Les données d'identification
- Le NIR
- L'adresse
- La vie professionnelle
- La situation économique et financière

Article 3

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont :

- les caisses de MSA
- le centre informatique de l'échelon central
- la CCMSA
- AGRICA

Article 4:

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toutefois le droit d'opposition ne s'applique pas compte tenu des obligations conventionnelles.

Article 5:

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Christian FER

Fait à Bagnolet, le 13 février 2008

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Yves HUMEZ

Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA d'Alsace est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA.

A Colmar, le 2 mai 2008

Le Directeur Général

Michel BRAULT